

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DATEDE/2 n°2008-36 du 28 mars 2008, prescrivant à la société JRC la modification des articles 1.2.1 et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007, réglementant la station de transit de cartouches d'impression usagées et de téléphones portables située au 4, route du Bassin n°1 à GENNEVILLIERS (Dossier 20061551).



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, R 512-33, et R-512- 39,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 1^{er} octobre 2007 autorisant la société JRC, à exploiter au 4, route du Bassin n°1 à GENNEVILLIERS, une station de transit de cartouches d'impression usagées et téléphones portables (déchets D3E) classable sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

167/a: Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : stations de transit.

322 A): Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710

Activités soumises à AUTORISATION,

Vu la demande présentée par la société JRC, en date du 30 octobre 2007, concernant l'agrandissement de ses capacités de stockage de son installation de transit de cartouches d'impression usagées et de téléphones portables située au 4, route du Bassin n°1 à GENNEVILLIERS (adjonction de la cellule 4, contiguë aux cellules 5 et 6 du bâtiment A3),

Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées en date du 7 février 2008, estimant, qu'une suite favorable peut être réservée à la demande présentée par la société JRC et a élaboré à cet effet, un projet d'arrêté complémentaire,

Vu la lettre en date du 7 février 2008, notifiée le 8 février 2008, informant le responsable de la société précitée des propositions formulées par Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 19 février 2008,

Vu la lettre en date du 26 février 2008, notifiée le 28 février 2008, communiquant à la société intéressée les conclusions du CODERST,

Considérant que le délai de 15 jours prévu par l'article R 512-26, laissé à l'exploitant, s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

Considérant que les prescriptions arrêtées ci-dessous contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société JRC qui est autorisée à exploiter une station de transit de cartouches d'impression usagées et téléphones portables (déchets d'Equipements Electriques et Electroniques « D3E ») au 4, route du Bassin n°6 à Gennevilliers, devra se conformer pour l'exploitation de ses installations à de nouvelles prescriptions en remplacement des articles 1.2.1 et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2007 telles qu'énoncées ci-dessous :

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère
322	A)	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement)	station de transit	sans
167	a)	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	station de transit	sans
2711	2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	station de transit	Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³

Sont exclus le désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante.

L'exploitant exploite trois cellules, (hall 4, 5 et 6), de 550 m³ de matériel stockable et 341 m² chacune, dans le bâtiment A3 du port de Gennevilliers et 240 m² de bureaux.

L'exploitant procède à un tri et au négoce de DEEE, de cartouches d'impression [toner, à encre liquide (vides, pleines ou périmées) et de bidons de toner avec résidu et de cartouches cassées.

Le stockage s'effectue en masse ou en palettier, avec une capacité maximale sur le site de 1650m3 (775 palettes).

Dans chaque volume des cellules 5, 6 peuvent être présents 165 tonnes de matériel, dont

- des DEEE (10 tonnes, dont 1 tonne de téléphones portables), par cellule
- des batteries de téléphones et piles (1 tonne) stockés dans des fûts hermétiques

Dans le volume de la cellule 4 peuvent être présentes 165 tonnes de matériel, dont

- des DEEE (19 tonnes, dont 1 tonne de téléphones portables),
- des batteries de téléphones et piles (4 tonnes) stockés dans des fûts hermétiques.

ARTICLE 2 :

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Recours non contentieux :

Dans le même délai, de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.

soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

ARTICLE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société JRC,

- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 28 mars 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe CHAIX